

Délibération : N°2023-10-05 : 35

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 5 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • approbation de la Rémunération des formateurs et conférenciers dans le cadre de la formation professionnelle des personnels.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, le recueil des votes est :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres s'étant exprimés : 17

Pour : 14 voix

Contre : 3 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

La Rémunération des formateurs et conférenciers dans le cadre de la formation professionnelle des personnels avec 14 voix pour et 3 contre.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2023

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Philippe LYX



CSAE du 21 septembre et CA du 5 octobre 2023– Rémunération des formateurs

L'ENSCM organise ponctuellement des dispositifs de formation, à finalité inter établissement (InterU) ou pour ses propres besoins. Sauf dans les cas d'une facture présentée par un organisme de droit privé ou d'une facture suivant la conclusion d'une convention avec un organisme public, elle rémunère directement les formateurs pour les heures qu'ils ont effectuées. Le fondement réglementaire utilisé est le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur et prend la forme de recrutements de chargés d'enseignement vacataire rémunérés au taux de l'heure équivalent TD en vigueur (42,86€ au 01/07/22 et 43,50€ au 01/07/23). L'outil utilisé est l'application RIX développée en interne pour assurer la gestion administrative des intervenants extérieurs.

Ce mode opératoire présente l'inconvénient d'assimiler les heures de formation continue des personnels à des heures d'enseignement de formation initiale, figurant dans la maquette des formations ou dédiées à des activités périscolaires financées par la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (activités sportives ou artistiques notamment). Il méconnaît également les dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Or l'article 1 de ce décret organise la rémunération des agents publics en activité, retraités ou extérieurs à l'administration qui participent à des activités de formation des fonctionnaires et agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012, les montants de ces activités de formation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en fonction du niveau du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant et de la difficulté et de la rareté de la matière dans la session de formation concernée, à l'intérieur des limites suivantes :

| Types de formation | Montants (limites fixées par l'arrêté du 09/08/12) | Montants délibérés par le CA de l'ENSCM |
|--|--|---|
| Formation pratique (exemple : formation premiers secours) | 15€ à 30€ par heure | 30€ |
| Formation InterU gérée par l'ENSCM | Règles interuniversitaires : 1 | HTD = 43,50€ |
| Formation théorique comportant des exercices d'application | 30€ à 50€ par heure | 43,50€ |
| Formation théorique | 50€ à 80€ par heure | 65,25€ |
| Formation (hors conférence occasionnelle inédite) assurée par un E ou EC de l'ENSCM au sein de l'ENSCM | Rémunération plafonnée à 43,50€ | sans objet |
| Conférences occasionnelles inédites (y compris assurées par des E et EC ENSCM) | 80€ à 150€ par heure | 150€ |
| Conférences exceptionnelles * | 150€ à 250€ par heure | 250€ |

* montants versés uniquement aux personnalités n'appartenant pas au MESRI, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications (article 2 arrêté du 09/08/2012)



L'article 6 du décret du 5 mars 2010 précise que les intervenants rémunérés en application de ce décret peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.